

22 NOV. 2018

A28195

(18B2502)

PROCES VERBAL DE NOMINATION DE PRESIDENT

En date du 08/10/2018 à 12 h, s'est tenue au siège de la société sis 15 Rue Jacobi Netter 67200 Strasbourg l'assemblée général extraordinaire ayant pour ordre du jour la nomination du président.

Etait présent :

Monsieur SOW M'baye, demeurant à 55 Place Pétrarque 67200 Strasbourg, né à Dakar (SENEGAL) le 10 Novembre 1983, de nationalité Sénégalaise.

Associé de la société 2W-ORGANIC au capital de 1 000 euros, ayant son siège social au 15 Rue Jacobi Netter 67200 Strasbourg.

Désigné, en application de l'article 27 des statuts établis le 08 Octobre 2018, Monsieur SOW M'baye, demeurant à 55, Place Pétrarque 67200 Strasbourg, né à Dakar (SENEGAL), le 10 Novembre 1983, de nationalité Sénégalaise est nommé président de la SAS 2W-ORGANIC.

Monsieur SOW M'baye déclare ne pas être frappé d'une mesure d'interdiction de diriger, gérer ou administrer une société.

Monsieur SOW M'baye déclare accepter ces fonctions de président.

Fait à Strasbourg, le 08 Octobre 2018

Monsieur SOW M'baye

Associé président



SAS 2W-ORGANIC

Procès-verbal de nomination du Président par l'assemblée des actionnaires

Les soussignés :

M SOW MBAYE
demeurant 55 Place Pétrarque 67200 Strasbourg
né le 10 Novembre 1983 à Dakar
de nationalité Sénégalaise

M GEDIK ISMAIL
demeurant 55 Place Pétrarque 67200 Strasbourg
né le 27 Mai 1990 à Strasbourg
de nationalité Française

agissant en qualité de seuls actionnaires de la société 2W-ORGANIC, société par actions simplifiée au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé *15 Rue Jacobi Netter 67200 Strasbourg*, en cours de constitution,

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de cette société pour désigner d'un commun accord son premier président, conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts de ladite société, et ont établi le présent procès-verbal.

Ils ont convenu ce qui suit :

Première résolution : Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

M. SOW MBAYE demeurant à 55 Place Pétrarque 67200 Strasbourg, pour une durée indéterminée,

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Deuxième résolution : Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux articles 13 des statuts.

Troisième résolution : Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à *Strasbourg*
Le *8 octobre 2018*

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signatures de tous les actionnaires



Signature du Président, précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

bon pour acceptation des fonctions de président


2W-ORGANIC

Société par actions simplifiée Au capital de
1000 Euros

Siège social :
15 Rue Jacobi Netter
67200 Strasbourg

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Mbaye SOW né le 10 novembre 1983 à Dakar (Sénégal), demeurant à 55, Place Pétrarque 67200 STRASBOURG, de nationalité Sénégalaise.

Monsieur Ismail GEDIK né le 27 mai 1990 à Strasbourg (France), demeurant à 55, Place Pétrarque 67200 STRASBOURG, de nationalité française.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Achat, vente, commercialisation de tous produits d'épicerie fine et alimentaires sur internet et marchés,
- Importation et exportation de produits d'épicerie fine et alimentaires,
- Organisation et animation événementielle tant commerciale, qu'associative ou même privée, tel que soirées à thème, sponsoring, l'accompagnement de toutes festivités,
- Conception, réalisation et exploitation d'applications mobiles et site web,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou

connexe.

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est 2W-ORGANIC

Son nom commercial est 2W-ORGANIC

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé à : 15 rue Jacobi Netter 67200 Strasbourg

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

• •

Monsieur Mbaye SOW : la somme en numéraire de 700 euros

Monsieur Ismail GEDIK : la somme en numéraire de 300 euros

Soit, au total la somme de 1000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérée de la totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. Laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en 100 actions de même catégorie, de 10 euros.

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 Clauses particulières relatives au transfert des actions

11.1 Prémption

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'actionnaires est soumise au droit de prémption des actionnaires défini ci-après,

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, , composition des organes de Direction et d'administration, identité des actionnaires), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Le Président notifiera ce projet, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai d'un mois aux autres actionnaires, individuellement, qui disposeront d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs des actions à céder.

Chaque actionnaire exerce son droit de prémption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration du délai de trois mois, le Président devra faire connaitre par lettre recommandée avec accusé de réception les résultats de la prémption à l'actionnaire cédant.

Si les droits de prémption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital est dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de prémption seront réputés n'avoir jamais été exercés, Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'actionnaire cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'actionnaire cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de prémption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres actionnaires et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non actionnaire, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

11.2 Agrément

La cession d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Président.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des actionnaires), le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par le Président et n'est pas motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire propose et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit de faire acquérir les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée par un actionnaire ou par un tiers, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription ou la renonciation individuelle aux droits de souscription en faveur de personne dénommée est soumise à autorisation du Président dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les Conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

11.3 Location des actions

Les actions peuvent être données en location, au sens des dispositions de l'article 1709 du

Code civil, à une personne physique sous les conditions prévues aux articles L239-1 à 239-5 du Code de commerce. Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus en cas de cession d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

ARTICLE 12 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE13 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des actionnaires.

Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions. La durée du mandat du Président est indéterminée.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par la collectivité des actionnaires à la majorité simple. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 Conventions entre la société et les dirigeants

LePrésident, ou le directeur général avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 60 à compter de la conclusion des dites conventions. Ils

informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix. A l'exception de celles nécessitant l'unanimité, toutes les décisions collectives seront prises à la majorité simple.

ARTICLE 17 Convocation et information des actionnaires

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par mail, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens,

peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les actionnaires sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 18 Exercice social

L'année sociale commence le **1 janvier** et se termine le **31 décembre**. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le **31 décembre 2019**.

ARTICLE 19 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 Contrôle des comptes

Des commissaires aux comptes seront nommés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation

judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires détenant les deux tiers des actions.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises la juridiction des Tribunaux compétents

ARTICLE 24 Engagements pour le compte de la société

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexe aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des

Sociétés, Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social. -

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de STRASBOURG mandat exprès est donné à M. **Ismail GEDIK** cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte en banque pour la société en formation.
- Signature de tout contrat de bail portant sur les locaux de la société.
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de STRASBOURG , emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 27 Nomination du président

M. Mbaye SOW né le 10 novembre 1983 à Dakar (Sénégal), demeurant à 55 Place Pétrarque 67200 STRASBOURG, de nationalité Sénégalaise, **est nommé Président** de la Société pour une durée indéterminée.

M. Mbaye SOW accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Fait en 6 originaux, à STRASBOURG le 27 septembre 2018

[Signature de tous les actionnaires] - [Acceptation manuscrite des fonctions du Président et des commissaires aux comptes]

M. Mbaye SOW



GEDIK ISMAIL



Agence Strasbourg Ostwald

1^{er} Original

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN
FORMATION**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 897 173,75 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1000 euros (Mille EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation 2W-ORGANIC sise 15 RUE JACOBI NETTER 67200 STRASBOURG et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à OSTWALD, le 16/10/2018

Le Responsable de l'Agence,

Vincent Burger
Responsable clientèle
des Particuliers

Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.

2W-ORGANIC SAS
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 €
Siège social : 15, Rue Jacobi Netter 67200 Strasbourg

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
SOW MBAYE Né le 10/11/1983 à Dakar au SENEGAL Demeurant 55, Place Pétrarque 67200 Strasbourg	70	10 €	700 €
GEDIK Ismail Né le 27/05/1990 à Strasbourg en FRANCE Demeurant 55, Place Pétrarque 67200 Strasbourg	30	10 €	300 €
Total	100	10 €	1000

Certifié exact, sincère et véritable par M. SOW Mbaye, président de la société 2W-ORGANIC, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Strasbourg
Le 08 Octobre 2018
En trois exemplaires

Le Président - SOW Mbaye

